

Le préfet de l'Ain

La préfète de la Haute-Savoie

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Arrêté interpréfectoral
portant retrait de la communauté de communes Rumilly Terre de Savoie**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-19 et L 5211-20 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 19 juillet 2022 portant retrait de la communauté de communes des Quatres Rivières et modification des statuts du SIDEFAGE, notamment le changement de dénomination du syndicat qui prend la dénomination de Syndicat Intercommunal de Valorisation (SIVALOR) ;

Vu la délibération n° 2025_DEL_143.01 du 8 septembre 2025 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes Rumilly Terre de Savoie sollicite le retrait de sa communauté du SIVALOR et acte les conditions du retrait ;

Vu la délibération n° 2025_DEL_144.01 du 8 septembre 2025 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes Rumilly Terre de Savoie prend acte des conditions de retrait du SIVALOR ;

Vu la délibération n°25C17 du 19 septembre 2025 par laquelle le comité syndical du SIVALOR approuve les conditions financières du retrait de la Communauté de communes Rumilly Terre de Savoie ;

Vu la délibération n°25C17 du 23 septembre 2025 par laquelle le comité syndical du SIVALOR se prononce en faveur du retrait de la communauté de communes Rumilly Terre de Savoie ;

Vu les délibérations des communautés d'agglomération et des communautés de communes membres ;

Considérant que les conditions requises par le code général des collectivités territoriales pour procéder aux modifications envisagées sont réunies ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et de Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Ain ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} – A compter du 1^{er} janvier 2026, le syndicat Intercommunal de Valorisation (SIVALOR) est constitué des membres suivants :

- la Communauté d'Agglomération Annemasse – Les Voirons Agglomération (Communes d'Ambilly, Annemasse, Bonne, Cranves-Sales, Etrembières, Gaillard, Juvigny, Lucinges, Machilly, Saint-Cergues, Vétraz-Montoux et Ville-la-Grand) ;

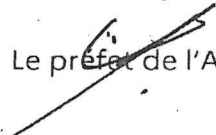
- la Communauté d'Agglomération Haut Bugey Agglomération, hors anciennes Communautés de Communes des Monts Berthiard et du Plateau d'Hauteville (Communes d'Aprémont, Arbent, Béard-Géovreissiat, Belleydoux, Bellignat, Brénod, Brion, Charix, Chevillard, Condamine, Dortan, Echallon, Géovreisset, Groissiat, Izenave, Le Poizat-Lalleyriat, Lantenay, Les Neyrolles, Maillat, Martignat, Montréal-La-Cluse, Nantua, Outriaz, Oyonnax, Port, Saint-Martin-du-Frene et Vieu d'Izenave) ;
- la Communauté d'Agglomération Pays de Gex Agglomération (Communes de Cessy, Challex, Chevry, Chézery-Forens, Collonges, Crozet, Divonne-les-Bains, Echenevex, Farges, Ferney-Voltaire, Gex, Grilly, Léaz, Lélex, Mijoux, Ornex, Péron, Prévessin-Moens, Pougny, Saint-Genis-Pouilly, Saint-Jean-de-Gonville, Sauverny, Ségny, Sergy, Thoiry, Versonnex et Vesancy) ;
- la Communauté de Communes Arve et Salève (Communes d'Arbusigny, Arthaz-Notre-Dame, La Muraz, Monnetier-Mornex, Nangy, Pers-Jussy, Reignier et Scientrier) ;
- la Communauté de Communes du Genevois (Communes d'Archamps, Beaumont, Bossey, Chenex, Chevrier, Collonges-sous-Salève, Dingy-en-Vuache, Feigères, Jonzier-Epagny, Neydens, Présilly, Savigny, Saint-Julien-en-Genevois, Valleiry, Vers, Viry et Vulbens) ;
- la Communauté de Communes du Pays Bellegardien (Communes de Billiat, Champfromier, Chanay, Confort, Giron, Injoux-Génissiat, Montanges, Plagne, Saint-Germain-de-Joux, Surjoux L'hôpital, Valserhône et Villes) ;
- la Communauté de Communes du Pays Rochois (Communes d'Amancy, Arenthon, La Chapelle Rambaud, Cornier, Etau, La Roche-sur-Foron, Saint-Laurent, Saint-Pierre-en-Faucigny et Saint-Sixt) ;
- la Communauté de Communes Usse et Rhône (Communes de Anglefort, Bassy, Challonges, Chaumont, Chavannaz, Chene-en-Semine, Chessenaz, Chilly, Clarafond-Arcine, Clermont, Contamine-Sarzin, Corbonod, Desingy, Droisy, Eloise, Franclens, Frangy, Marlioz, Menthonnex-sous Clermont, Minzier, Musièges, Saint-Germain-sur-Rhône, Seyssel (01), Seyssel (74), Usinens et Vanzy) ;
- la Communauté de Communes de la Vallée Verte (Communes de Boège, Bogève, Burdignin, Habère-Lullin, Habère-Poche, Saint-André-de-Boège, Saxel et Villard) ;

Article 2 - Conformément aux articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain, d'un recours gracieux adressé en préfecture de l'Ain (direction des collectivités et de l'appui territorial - bureau de la légalité, de l'intercommunalité et de la démocratie locale - 45, avenue Alsace Lorraine - CS 80400 - 01012 Bourg-en-Bresse cedex) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon par voie dématérialisée (www.citoyens.telerecours.fr).

Le recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification d'une décision expresse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.

Article 3 - Les secrétaires généraux des préfectures de l'Ain et de Haute-Savoie, le président du SIVALOR, les présidents des communautés d'agglomération et des communautés de communes membres et le président de la communauté de communes Rumilly Terre de Savoie, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Ain et de Haute-Savoie et dont copie sera adressée aux directeurs départementaux des finances publiques.

Fait à Bourg-en-Bresse, le


Le préfet de l'Ain

23 DEC. 2025

Louis-Xavier THIRODE

Fait à Annecy, le

31 DEC. 2025

La préfète de la Haute-Savoie,



